



REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DU CIMETIERE

L'Assemblée communale

Vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC0 ; RSF 140.11)

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres de la commune Le Flon faisant partie de la paroisse de Porsel.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente, à savoir la Préfecture de la Veveyse.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Le Flon (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art. 4 – Frais funéraires des personnes indigentes

¹Lorsque les ressources financières de la personne décédée indigente ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession a été répudiée, la commune assume ses obligations découlant de l'art. 73, al. 4 de la loi sur la santé et de l'art. 10 de l'arrêté sur les sépultures en prenant en charge les frais d'enterrement.

² L'entreprise de pompes funèbres facture à la commune les frais effectifs permettant d'assurer une sépulture décente à la personne décédée.

Ces frais doivent couvrir les services d'une société de pompes funèbres de la levée de corps à son inhumation et le cas échéant, sa crémation. Les frais d'annonces dans les médias et de fleurs ne sont pas pris en charge par la commune.

³ Sauf cas de force majeure, la commune est informée du décès de la personne indigente par les soins de l'entreprise de pompes funèbres avant de commencer tous services.

II. ORGANISATION

Art. 5 – Organisation du cimetière

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 6 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	150 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

²Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	75 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- hauteur maximale du monument	50 cm

³Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	60 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 7 – Distances

¹La distance entre les monuments doit être de 20 cm.

²La largeur des allées est de 100 cm.

Art. 8 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

III. INHUMATION

Art. 9 – Fossoyeurs

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 à 7 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 10 – Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La demande d'autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsque les dimensions sont fixées par le règlement.

⁴La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 11 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les fleurs sèches, les mauvaises herbes et toute la verdure doivent être déposés dans l'espace réservé, accolé au mur du cimetière. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes, les papiers, les plastiques et les rubans aux abords du cimetière.

Art. 12 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 13 – Entretien à charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

IV. DESAFFECTATION

Art. 14 – Durée d'inhumation et de dépôt au columbarium ou au jardin du souvenir

¹La durée d'inhumation est de 20 ans pour une tombe (art. 6 al. 3 de l'arrêté)

²La durée de dépôt de cendres est de :

a) dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire : 20 ans

b) dans une tombe existante : est liée à la date de l'inhumation et n'entraîne aucune prolongation de celle-ci

c) au jardin du souvenir : le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance

³Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes dont le délai de 20 ans est échu aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 15 – Désaffectation

¹Après 20 ans, par courrier du Conseil communal et insertion dans la Feuille Officielle, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument ou de la tombe cinéraire. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument ou de la tombe cinéraire peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession. L'émolument est fixé à 500.00 fr. au maximum.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

V. COLUMBARIUM

Art. 16 – Espace cinéraire

¹Le columbarium est un monument commun qui regroupe les urnes des personnes incinérées. Une plaquette nominale, fournie par la commune, est fixée sur le monument.

²Le dépôt d'urne se fait contre paiement des taxes prévues à l'article 27 al.1 du présent règlement et du règlement d'exécution affilié.

Art. 17 - Urnes

¹Sur demande de la succession, le Conseil communal peut autoriser le transfert d'une urne vers une tombe cinéraire existante (cf. art. 14, al. 2, let a du présent règlement).

²Le Conseil communal peut autoriser la succession, si elle le souhaite, à procéder à l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. La durée d'inhumation débute toutefois à la date de la première inhumation (cf. art. 14, al. 2, let b du présent règlement). Le tarif indiqué à l'art. 27 al. 3 et dans le règlement d'exécution affilié sont appliqués.

³Pour le cas d'une demande de transfert d'une urne dans une nouvelle tombe cinéraire, la durée d'inhumation n'est pas prolongée. (cf. art. 27, al. 2 du présent règlement).

Art. 18 – Récupération des urnes

¹Après 20 ans, le Conseil communal avise par courrier la succession pour qu'elle récupère l'urne dans un délai de 3 mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et dispose de l'emplacement. Les cendres seront déposées dans le Jardin du souvenir.

Art. 19 – Décoration du columbarium

Les fleurs ou autres ornements peuvent être déposés autour du columbarium, au pied de celui-ci mais pas sur les dalles du monument. Les fleurs ou décorations fanées seront enlevées sans préavis.

Art. 20 – Inscription des noms

¹Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont toutes identiques et fournies uniquement par la commune.

²Le prix de la plaquette est facturé à la succession par la commune. L'émolument est fixé à 100.00 fr.

VI. TOMBES CINÉRAIRES

Art. 21 – Espace cinéraire

¹Les tombes cinéraires sont placées dans le secteur aménagé à cet effet.

²Le monument, sa pose par le marbrier ainsi que sa gravure, sont à la charge de la succession du défunt. Il ne peut pas être placé sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

³La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des urnes conformément aux dispositions du présent règlement.

⁴Au plus, 3 urnes peuvent être enfouies dans la même tombe, sous réserve, des possibilités techniques.

⁵Le dépôt d'une urne supplémentaire dans l'espace d'une tombe cinéraire existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

⁶A l'exception du Jardin du souvenir, il est interdit de déverser les cendres dans les cimetières.

Art. 22 – Entretien des tombes cinéraires

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Art. 23 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 24 – Principes

¹A la suite d'un décès ou de la désaffectation d'une urne ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées à l'emplacement prévu dans le Jardin du souvenir.

²La commune désigne le ou les fossoyeurs.

³Aucune inscription ne figure au Jardin du souvenir concernant la personne dont les cendres ont été déposées. La personne entre ainsi dans l'anonymat.

Art. 25 – Entretien

¹La commune assure l'entretien du Jardin du souvenir.

²Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) sur ou aux abords du Jardin du souvenir.

IV. TARIFS

Art. 26 – Creusage des tombes et des tombes cinéraires

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, l'émolument est fixé à 1'500.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe et à 500.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe cinéraire. Il est facturé par la commune à la succession.

³Pour les enfants qui sont inhumés dans le petit cimetière (vers la porte d'entrée de l'église), une demi-taxe est perçue, soit 750.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe et à 250.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe cinéraire.

⁴Les tarifs des al. 2 et 3 sont réglés dans le règlement d'exécution relatif au règlement du cimetière.

Art. 27 – Dépôt d'une urne cinéraire

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, le conseil communal fixe les émoluments suivants et les facture à la succession :

¹ pour le dépôt d'une urne dans le columbarium	800.00 fr.
² pour le dépôt d'une urne sous une tombe cinéraire	200.00 fr.
³ pour le dépôt d'une urne sous une tombe existante	200.00 fr.
⁴ pour le dépôt des cendres au jardin du souvenir	0.00 fr.

⁵Les dépôts d'urnes dans le columbarium ou sous une tombe existante sont faits par le biais de l'entreprise pompes funèbres, choisie par la famille. Il en est de même pour le dépôt des cendres au jardin du souvenir.

Art. 28 – Taxe d'entrée

¹Il est perçu une taxe d'entrée, en supplément des montants indiqués aux articles 26 et 27 précités, pour les personnes non domiciliées dans la commune.

²Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune, et, le cas échéant, de la date à laquelle le défunt a quitté la commune ou s'il n'y a jamais été domicilié.

³Si la personne incinérée ou inhumée a un lien de parenté en ligne directe (parent/enfant) avec un habitant de la commune, les taxes ci-après sont réduites de moitié.

Taxes prévues en rapport avec la date à laquelle le défunt a quitté la commune :

- pour les personnes qui ont quitté la commune, il y a moins de 10 ans, la taxe est fixée à	200.00 fr.
- pour les personnes qui ont quitté la commune, il y a plus de 10 ans, la taxe est fixée à	400.00 fr.
- pour les personnes qui n'ont jamais habité la commune, la taxe est fixée à	600.00 fr.
Pour le dépôt des cendres au Jardin du souvenir, taxe unique	50.00 fr.

Art. 29 – Intérêts de retard

Toute taxe, contribution ou émoluments non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 30 – Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est régie par l'article 86 LCo

Art. 31 – Voies de droit

a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 32 – Voies de droit

b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33 – Abrogation

Le règlement du cimetière du 14 mai 2013 est abrogé.

Art. 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales

Adopté par l'Assemblée communale de Le Flon, en date du 09 décembre 2025

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10.02.26

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

